

## DBT

Société Anonyme au capital de 3.955.357,22 euros

Siège social : Parc Horizon, 62117 BREBIERES

R.C.S. Arras 379 365 208

(la «**Société**»)

# RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 2 JUIN 2022 SUR LES AUGMENTATIONS DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

## Utilisation des délégations consenties au Conseil d'administration par les assemblées générales mixtes du 12 octobre 2020 et du 8 juillet 2021

Chers actionnaires,

En application des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons le présent rapport complémentaire sur l'utilisation faite de la délégation de compétence que vous avez confiée au Conseil d'administration, lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires de DBT (la « **Société** »), aux fins de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (les « **Augmentations de Capital** »).

### 1. Rappel du contexte de l'opération

#### 1.1. Délégation donnée par l'assemblée générale au Conseil d'administration

Dans le cadre des Augmentations de Capital, nous vous rappelons que :

- d'une part, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du **12 octobre 2020** a notamment, dans sa **16<sup>ème</sup> résolution** :
  1. « **Délégué** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux personnes répondant aux caractéristiques des catégories (ou de l'une des catégories) définies ci-dessous.
  2. **Décidé** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.
  3. **Décidé** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à une catégorie de bénéficiaire répondant aux caractéristiques suivantes :
    - (i) à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 1 million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
    - (ii) à des sociétés d'investissement et fonds d'investissement investissant à titre principal dans des sociétés dites de croissance (c'est-à-dire non cotées ou dont la capitalisation boursière n'excède pas 500 millions d'euros) quels qu'ils soient, en ce compris notamment les fonds communs de placement dans l'innovation (« FCPI »), les fonds communs de placement à risque (« FCPR »), ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne, et les fonds d'investissement de proximité (« FIP »), pour un montant de souscription individuel minimum de 50.000 euros (prime d'émission incluse) ; et/ou
    - (iii) à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-

développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; et/ou

- (iv) à des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Euronext Growth ou sur tout autre marché réglementé et/ou régulé et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes; et/ou
- (v) à tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, souhaitant octroyer des fonds aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social; et/ou
- (vi) à toute personne titulaire d'une créance certaine liquide et exigible à l'encontre de la Société à raison de toute opération de restructuration du capital de la Société.

4. **Décidé** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à **10 millions d'euros**, étant précisé que ce plafond (i) est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale, et notamment de la 11<sup>ème</sup> résolution, (ii) n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital, et (iii) serait automatiquement diminué selon le même ratio que celui appliqué à la réduction du nominal par action dans l'hypothèse d'une telle réduction.
5. **Pris acte** de ce que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.
6. **Décidé** que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 20%. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'Administration pourra réduire ou supprimer le montant de la décote en raison notamment de considérations juridiques, fiscales ou réglementaires de droit français ou étranger applicable aux personnes bénéficiaires de l'émission. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières donnant accès au capital, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant.
7. **Décidé** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative :
  - de fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux ;
  - de fixer les caractéristiques des titres à émettre, notamment les prix d'émission, les dates, modalités et conditions de souscription, libération, de délivrance et de jouissance des actions et des valeurs mobilières, de période d'indisponibilité et de débloqué anticipé, au vu le cas échéant des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels la Société dispose de sociétés liées ainsi que lesdites sociétés liées dont les salariés pourront participer à l'opération ;

- de décider du nombre maximum de titres à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution et constater le montant définitif de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
  - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - de constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélatrice des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ; et
  - d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions, conclure tous accords et généralement faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour parvenir à la bonne fin de l'émission, la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
8. **Pris acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-135 du Code de commerce.
9. **Constaté** que cette délégation, n'étant pas une délégation générale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription, mais une délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription de valeurs mobilières au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce n'a pas le même objet que celles visées à la 11<sup>ème</sup>, la 14<sup>ème</sup> et la 15<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée.
10. **Pris acte**, en conséquence, du fait que la présente délégation ne prive pas d'effet la 11<sup>ème</sup>, la 14<sup>ème</sup> et la 15<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée, dont les validités et le termes ne sont pas affectés par la présente délégation.
11. **Décidé** que le Conseil d'administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
12. **Décidé** de fixer à **dix-huit mois** la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. »
- d'autre part, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du **8 juillet 2021** a notamment, dans sa **18<sup>ème</sup> résolution** :
    1. « **Délégué** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée à une ou plusieurs personnes répondant aux caractéristiques des catégories (ou de l'une des catégories) définies ci-dessous.
    2. **Décidé** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.
    3. **Décidé** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à un ou plusieurs bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
      - (vii) à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 1 million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
      - (viii) à des sociétés d'investissement et fonds d'investissement investissant à titre principal dans des sociétés dites de croissance (c'est-à-dire non cotées ou dont la capitalisation boursière n'excède pas 500 millions d'euros) quels qu'ils soient, en ce compris notamment les fonds communs de placement dans l'innovation (« FCPI »), les fonds communs de placement à risque (« FCPR »), ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne, et les fonds

d'investissement de proximité (« FIP »), pour un montant de souscription individuel minimum de 50.000 euros (prime d'émission incluse) ; et/ou

- (ix) à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; et/ou
  - (x) à des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Euronext Growth ou sur tout autre marché réglementé et/ou régulé et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes; et/ou
  - (xi) à tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, souhaitant octroyer des fonds aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social; et/ou
  - (xii) à toute personne titulaire d'une créance certaine liquide et exigible à l'encontre de la Société à raison de toute opération de restructuration du capital de la Société.
4. **Pris acte** que, à hauteur de 40% au maximum, une quote-part des valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente résolution pourront être transférées par leur titulaire à tout dirigeant mandataire social de la Société à des conditions de marché.
  5. **Décidé** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à **soixante-douze millions d'euros (72.000.000 €)**, étant précisé que ce plafond (i) est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale, (ii) n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital.
  6. **Pris acte** de ce que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.
  7. **Décidé** que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 20%. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'Administration pourra réduire ou supprimer le montant de la décote en raison notamment de considérations juridiques, fiscales ou réglementaires de droit français ou étranger applicable aux personnes bénéficiaires de l'émission. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières donnant accès au capital, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant.
  8. **Décidé** que les obligations convertibles en actions et les bons de souscription d'actions restant à émettre au titre des bons d'émission attribués ou devant être attribués au profit de Park Capital par la Société en vertu du contrat du 25 mars 2021, seront émis sur le fondement de la présente résolution, ou de toute nouvelle résolution qui pourrait être adoptée à l'avenir par l'assemblée générale à cet effet (étant précisé que les obligations convertibles et les bons de souscription d'actions d'ores et déjà émis au titre de tout bon d'émission exercé par Park Capital avant la date de la présente résolution demeureront, conformément à leur termes, émis sur le fondement de la 16<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 12 octobre 2020).

9. **Décidé** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative :
- de fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux ;
  - de fixer les caractéristiques des titres à émettre, notamment les prix d'émission, les dates, modalités et conditions de souscription, libération, de délivrance et de jouissance des actions et des valeurs mobilières, de période d'indisponibilité et de déblocage anticipé, au vu le cas échéant des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels la Société dispose de sociétés liées ainsi que lesdites sociétés liées dont les salariés pourront participer à l'opération ;
  - de décider du nombre maximum de titres à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution et constater le montant définitif de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
  - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - de constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélatrice des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ; et
  - d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions, conclure tous accords et généralement faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour parvenir à la bonne fin de l'émission, la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
10. **Pris acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-135 du Code de commerce.
11. **Constaté** que cette délégation, n'étant pas une délégation générale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription, mais une délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription de valeurs mobilières au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce n'a pas le même objet que celles visées aux 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions de l'assemblée générale du 12 octobre 2020.
12. **Pris acte**, en conséquence, du fait que la présente délégation ne prive pas d'effet aux 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions de l'assemblée générale du 12 octobre 2020, dont les validités et les termes ne sont pas affectés par la présente délégation.
13. **Décidé** que le Conseil d'administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
14. **Décidé** de fixer à **dix-huit mois** la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. »

## **1.2. Mise en œuvre des délégations par le conseil d'administration et subdélégation donnée au Directeur Général**

Dans le cadre du 2<sup>nd</sup> financement avec Park Capital :

Pour rappel, lors de sa réunion du 25 mars 2021, le Conseil d'administration a décidé, en vertu de la délégation de compétences accordée par l'assemblée générale du 12 octobre 2020 dans sa 16<sup>ème</sup> résolution, dans le cadre du 2<sup>nd</sup> financement octroyé par Park Capital, l'émission de 120 bons d'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés (les « **BEOCABSA** ») (Cf. communiqué

de presse daté du 25 mars 2021), avec tous pouvoirs au Directeur Général pour notamment mener à bien l'émission des BEOCABSA.

*Dans le cadre du contrat avec European Select Sustainable Investments :*

Sur le fondement de l'autorisation conférée par l'assemblée générale du 8 juillet 2021 dans sa 18<sup>ème</sup> résolution, dans le cadre du contrat de financement (le « **Contrat** ») conclu avec European Select Sustainable Investments (l'« **Investisseur** »), le Conseil d'administration a décidé :

- lors de sa réunion du 21 janvier 2022 :
  - a. l'émission de 20.000 bons d'émission d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes chacune (les « **OCEANE** ») au profit de l'Investisseur (Cf. communiqué de presse du 21 janvier 2022) ;
  - b. l'émission de la première tranche de 800 OCEANE d'une valeur nominale totale de 2.000.000 euros au profit de l'Investisseur (Cf. communiqué de presse du 21 janvier 2022) ;
  - c. l'émission de 12 OCEANE d'une valeur nominale totale de 30.000 euros, au profit de au profit de l'Investisseur, par compensation avec la créance de 30.000 euros que celui-ci détenait sur la Société, correspondant aux frais d'engagement dus au titre du tirage de la première tranche d'OCEANE du Contrat.
- lors de sa réunion du 24 mars 2022, l'émission de la deuxième et de la troisième tranche de 400 OCEANE au total d'une valeur nominale totale de 1.000.000 euros au total au profit de l'Investisseur (Cf. communiqué de presse du 24 mars 2022).

A la date des présentes, conformément au suivi de contrat publié en date du 24 mars 2022, 25.888.807 actions nouvelles ont été créées sur conversion de 380 OCEANE.

### **1.3. Mise en œuvre de la délégation par le Directeur Général**

*Dans le cadre du 2<sup>nd</sup> financement avec Park Capital :*

A la date des présentes, conformément au suivi de contrat publié en date du 5 janvier 2022 :

- 113 009 095 actions nouvelles ont été créées sur conversion de 2.670 obligations convertibles, dont 58 314 162 sur le fondement de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale du 12 octobre 2020 dans sa 16<sup>ème</sup> résolution et 54 694 933 sur le fondement de celle conférée par l'Assemblée générale du 8 juillet 2021 dans sa 18<sup>ème</sup> résolution, pour un prix de conversion unitaire entre 0,041 € et 0,088 € ; et
- 62.993.236 bons de souscription d'actions ont été émis (non exercés) avec un prix d'exercice unitaire entre 0,067 € et 0,13 €, dont 39.487.180 sur le fondement de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale du 12 octobre 2020 dans sa 16<sup>ème</sup> résolution et 23.506.056 sur le fondement de celle conférée par l'Assemblée générale du 8 juillet 2021 dans sa 18<sup>ème</sup> résolution.

## **2. Utilisation des produits des Augmentations de Capital**

Le produit net des Augmentations de Capital a été utilisé par la Société pour financer son développement.

## **3. Modification corrélative des statuts**

L'article 6 (« Apports ») et l'article 7 (« Capital Social ») des statuts ont été modifiés corrélativement aux Augmentations de Capital.

## **4. Incidence des Augmentations de Capital sur la situation des actionnaires et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital**

L'incidence des Augmentations de Capital sur la situation des actionnaires et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont détaillés dans les communiqués de presse de la Société datés du 25 mars 2021 et du 21 janvier 2022.

Fait à Brebières, le 21 avril 2022,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION